



**PRÉFÈTE
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 13/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BREZAC

COIN DE LANA
54830 Vallois

Références : 2025_0852
Code AIOT : 0006208266

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2025 dans l'établissement BREZAC implanté COIN DE LANA 54830 Vallois. L'inspection a été annoncée le 08/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BREZAC
- COIN DE LANA 54830 Vallois
- Code AIOT : 0006208266
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BREZAC ARTIFICES est autorisé par arrêté préfectoral 2013/0731 du 16 août 2014 modifié à exploiter un dépôt de produits pyrotechniques (artifices de divertissement) sur le territoire de la commune de Vallois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Lutte Incendie	Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 2.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	ICPE	Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 2	Sans objet
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 1.8	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 1.9	Sans objet
4	Accès	Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 2.1.2	Sans objet
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 2.3.7.3	Sans objet
7	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 2.6.3	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater que le site est correctement entretenu et que la personne présente dispose des connaissances relatives à la gestion des risques pouvant être générés par les artifices de divertissement et, ainsi l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral. Toutefois, deux points sont à améliorer sur le site, à savoir la tenue à disposition des services de secours d'un dossier facilitant leur intervention en cas de sinistre et également de s'assurer de l'étanchéité du bassin de rétention des eaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

Le tableau suivant présente les activités et installations de l'établissement autorisées par le présent arrêté :

Rubrique de la nomenclature	Installations et activités visées	Capacité	Régime
4220.1	Stockage de produits explosifs : La quantité équivalente totale de matière active ⁽¹⁾ susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 kg.	Quantité équivalente maximale de matière active susceptible d'être stockée : 1 333 kg (4 000 kg / 3 = 1 333 kg) Les artifices de divertissement entreposés sont de division de risque DR 1.4 et DR 1.3.b uniquement. Le facteur de pondération pour le calcul de la quantité équivalente de masse active étant de 1/5 pour la division de risque DR 1.4 et de 1/3 pour la division de risque DR 1.3.b, il est considéré pour le calcul de la quantité é q u i v a l e n t e maximale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation, un stockage de produits de division de risque DR 1.3.b afin d'être majorant).	Autorisation

⁽¹⁾ Nota : « La quantité équivalente totale de matière active est établie selon la formule : A + B +

C/3 + D/5 + E + F/3.

F/3.

A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque

ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.

B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport. »

Identification des dépôts :

Référence des dépôts d'artifices dans le dossier d'autorisation (voir annexe 1)	Capacité de stockage	
Classe	Quantité (kg)	
1. A	1.3. b et/ou 1.4	1 000
1. B	1.3. b et/ou 1.4	1 000
2. A	1.3. b et/ou 1.4	1 000
2. B	1.3. b et/ou 1.4	1 000
A i r e d e chargement/déchargement	1.3. b et/ou 1.4	1 800

Constats :

Lors de l'inspection, la quantité équivalente stockée de matière active présente s'élève à 397,70 kg.

Les divisions de produits présents sont 1.3 b et 1.4.

La quantité présente dans chaque bâtiment ne dépasse pas les 1000 kg autorisés :

Référence des bâtiments	Classe	Quantité max autorisée	Quantité présente
Dépôt 1A	1.3 b et/ou 1.4	1 000 kg	33,12 kg
Dépôt 1b	1.3 b et/ou 1.4	1 000 kg	21,04 kg
Dépôt 2A	1.3 b et/ou 1.4	1 000 kg	999,43 kg
Dépôt 2B	1.3 b et/ou 1.4	1 000 kg	320,88 kg
Aire de livraison	1.3 b et/ou 1.4	1 800 kg	0 kg

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 1.8

Thème(s) : Situation administrative, Dossier ICPE

Prescription contrôlée :

« L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants ;
- une copie des demandes administratives effectuées et des dossiers qui les accompagnent ;
- ses dossiers tenus à jour et datés en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- tout acte administratif pris en application de la réglementation des installations classées et relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté. »

Constats :

L'exploitant dispose sur site (bâtiment inerte) d'un dossier contenant les documents demandés à l'article contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 1.9

Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage

Prescription contrôlée :

[partiel]
« Le site est entretenu et débroussaillé de façon régulière. »

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que le site est correctement entretenu et ne présente pas de zone de broussailles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : <i>« Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 [...]. Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. »</i>
Constats : Le site est clôturé par un grillage d'une hauteur de 2 m sur l'ensemble de son périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 2.3.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : <i>« Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme en vigueur. »</i>
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification du 15/04/25 réalisé par l'APAVE. Ce rapport conclut à la conformité du site et ne comporte pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 2.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : [partiel] <i>« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; - une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures.</i>

L'exploitant est en mesure de justifier au Préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement du bassin de stockage. Le fond de la réserve d'eau est régulièrement curé afin de maintenir sa capacité et éviter l'accumulation de vase pouvant induire des phénomènes de fermentation ;

- un deuxième accès sur le haut de la réserve d'eau, pouvant être emprunté facilement par le véhicule des services de secours ;

[...]

Les moyens de lutte contre l'incendie sont en mesure de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant fait réceptionner la réserve d'eau d'au moins 120 mètres-cube et valider sa stratégie globale de défense contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours, dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

[L'exploitant] élabore un plan facilitant l'intervention de ces services en cas d'accident. Ce plan contient a minima les éléments suivants :

- une cartographie de l'installation et de ses environs ;

- les accès au site et aux installations (masse et situation) ;

- un plan des différents accès et des zones d'effets engendrés par les installations ;

- la description qualitative et quantitative des moyens d'intervention dont l'exploitant peut disposer ;

- des dispositifs de coupure des énergies.

L'exploitant tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents :

- une procédure d'accueil et de guidage des secours publics ;

- un dossier contenant l'ensemble des fiches de sécurité des matières utilisées sur site.

En cas d'intervention, le registre prévu au point 2.6.3 du présent arrêté est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents.

Les voies de circulation internes sont dégagées. En dehors des heures d'ouverture et de présence de personnel sur le site, une procédure d'accueil physique des secours permet de guider ces derniers en cas de besoin. Le personnel qualifié désigné doit être sur place le plus rapidement possible en cas de besoin.

L'exploitant se tient à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents dans le cas où ceux-ci souhaiteraient procéder à des exercices d'intervention. »

Constats :

Le site dispose des affichages à l'entrée de chaque bâtiment permettant d'identifier les dangers. Une réserve d'eau incendie d'au moins 120 m³ est présente sur le site et a fait l'objet d'une réception avec le SDIS à la mise en service du dépôt.

Lors de l'inspection, l'exploitant a pu présenter les documents répondant aux exigences réglementaires. Toutefois, il convient que ces documents soient réunis au sein d'un même dossier et rapidement accessible afin d'être tenu à tout moment à disposition des services de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant établira un dossier spécifique et consolidé, qu'il tient à la disposition des services de secours, comprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 2.4.2 de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée :
<p>« L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité et, le cas échéant, la date de fabrication, et, pour les produits explosifs, la division de risque et le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent point.</p> <p>Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. »</p>
Constats :
L'exploitant dispose d'un registre informatisé comprenant les éléments requis à l'article ci-dessus et consultable à tout moment et à distance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Elimination
Prescription contrôlée :
<p>En situation dégradée du site, les éventuels déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>En situation dégradée du site, les éventuels déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.</p>

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Constats :

Les déchets sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation dans des installations autorisées.

En ce qui concerne les déchets pyrotechniques, ces derniers sont acheminés sur le site du groupe en Dordogne, implanté à Le Fleix et disposant des autorisations nécessaires afin de les stocker en vue de leur destruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2014, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement

Prescription contrôlée :

« [...] »

Le bassin de rétention est muni d'une vanne de fermeture d'urgence pour stopper les rejets en cas de pollution ou d'incendie afin que les eaux puissent être analysées avant rejet ou traitement.

Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le bassin de rétention lié à la voie de circulation et l'aire de chargement/déchargement permet de confiner les eaux de ruissellement d'une pollution ou d'extinction d'un incendie.

[...] »

Constats :

Le bassin de rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie est présent sur le site conformément à l'arrêté préfectoral. Toutefois, l'inspection émet un doute sur son étanchéité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection, les justificatifs attestant de l'étanchéité du bassin de rétention, ou à défaut indiquera les mesures prises ou prévues pour remédier à la situation si cela s'avérait nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois